

Vu l'ensemble des délibérations et arrêtés locaux fixant les tarifs télégraphiques dans les colonies de l'A. O. F. ;  
La commission permanente du conseil de gouvernement entendue ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française (Togo compris) les taxes afférentes aux télégrammes échangés voie fil et voie T. S. F. sont fixées comme suit :

*Première catégorie.* — Le lieu d'origine et le lieu de destination sont situés dans la même colonie du groupe :

0,60 par mot avec minimum de perception de . . . . . 6 frs.

*2<sup>e</sup> catégorie.* — Le lieu d'origine et le lieu de destination sont situés dans des colonies différentes du groupe :

1 franc par mot avec minimum de perception de . . . . . 10 frs.

Les télégrammes échangés entre le Dahomey et le Togo sont par exception classés dans la première catégorie.

ART. 2. — La taxe des télégrammes de presse est fixée à la moitié du tarif indiqué ci-dessus.

ART. 3. — Les taxes télégraphiques-accessoires du régime intérieur de l'A. O. F. (Togo compris) sont fixées comme suit :

1<sup>o</sup> — Télégrammes multiples :

Pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots . . . . . 2,50

Télégrammes de presse pour chaque copie et par fraction indivisible de 100 mots . . . . . 2,50

2<sup>o</sup> — Réponse postale à un avis de service taxé :  
Taxe de l'avis de réception d'une lettre recommandée.

3<sup>o</sup> — Télégrammes à remettre par poste :

a) Par poste ordinaire . . . . . gratuit

b) Par poste recommandée . . . . . 3,—

4<sup>o</sup> — Télégrammes avec accusé de réception :

a) Postal . . . . . 1,50

b) Télégraphique (taxe télégramme 10 mots).

5<sup>o</sup> — Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant — (destinataire non titulaire de la carte d'abonnement) . . . . . 0,50

6<sup>o</sup> — Télégrammes à remettre en mains propres . . . . . 1,—

7<sup>o</sup> — Annulation d'un télégramme avant transmission . . . . . 2,—

8<sup>o</sup> — Télégrammes avec reçu . . . . . 1,—

9<sup>o</sup> — Délivrance au guichet d'un bon de R. P. destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre . . . . . 1,50

10<sup>o</sup> — Remise copie confirmative d'un télégramme téléphoné par le service de la distribution :

a) Postale . . . . . gratuit

b) Télégraphique . . . . . 1,50

11<sup>o</sup> — Adresses enregistrées :

1 an . . . . . 200,—

6 mois . . . . . 120,—

1 mois . . . . . 30,—

ART. 4. Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires notamment en ce qui concerne les taxes, l'arrêté n° 1983 du 17 septembre

1940, et qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.

P. BOISSON.

Service téléphonique

ARRETE N° 496 portant réglementation du service téléphonique et fixant les tarifs téléphoniques pour l'ensemble des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 15 février 1915, réglementant le service téléphonique en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 octobre 1940, promulguée en Afrique occidentale française par l'arrêté n° 401 A. P. du 31 janvier 1941, relative à l'arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques ;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant création du service des transmissions de l'Afrique occidentale française, promulgué en A. O. F. par l'arrêté n° 4190 A. P. du 3 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté 4210 T. P. du 3 décembre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'ensemble des textes locaux réglementant le service téléphonique dans les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et au Togo ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue ;

## ARRETE :

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le téléphone est mis à la disposition du public au moyen :

a) des postes d'abonnés ;

b) des postes publics installés soit dans un établissement postal, soit dans un lieu public.

L'usage de ces postes ne doit apporter aucun trouble aux tiers ni au fonctionnement normal du service téléphonique.

L'ensemble des postes téléphoniques et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central téléphonique de la colonie constitue un réseau téléphonique urbain ou local.

Les réseaux téléphoniques locaux sont reliés entre eux par des circuits téléphoniques interurbains. Lorsque ces circuits sont constitués par des lignes utilisées alternativement au téléphone et au télégraphe, la correspondance téléphonique privée est toujours subordonnée à la correspondance téléphonique officielle et à la correspondance télégraphique.

Les conversations téléphoniques sont dites urbaines ou locales quand elles ont lieu entre postes situés dans un même réseau.

Elles sont dites interurbaines quand elles s'échangent entre postes situés dans des réseaux différents.

Les conversations urbaines et interurbaines ne peuvent durer plus de six minutes (2 unités consécutives) lorsque des demandes sont en instance sur la ou les lignes à utiliser.

ART. 2. — Les postes d'abonnement comprennent deux catégories :

a) les postes principaux, postes reliés directement à un bureau central téléphonique de la colonie. Ils peuvent être constitués par un appareil simple ou par tout autre dispositif de commutation en tenant lieu ;

b) les postes supplémentaires, postes reliés à un poste principal.

Les lignes reliant directement un poste principal à un bureau central téléphonique de la colonie sont dites lignes principales.

Toute ligne pouvant être mise en communication avec un bureau central téléphonique par l'intermédiaire d'une ligne principale, ou reliant deux postes principaux appartenant à un même abonné, est une ligne supplémentaire.

## TITRE II

### RÉGIMES D'ABONNEMENT — TARIFS

ART. 3. — Toute installation téléphonique reliée directement ou indirectement à un bureau téléphonique donne lieu à la perception de redevances d'abonnement.

Il est perçu autant de redevances d'abonnement principal que de lignes principales existantes raccordées au réseau téléphonique général ; autant de redevances d'abonnements supplémentaires qu'il y a de postes supplémentaires.

Les abonnements téléphoniques sont concédés sous les deux régimes suivants :

1<sup>o</sup> — Régime forfaitaire (réseaux à batterie locale où le nombre des abonnés atteint 20) ;

2<sup>o</sup> — Régime de la conversation taxée (réseaux à batterie locale dont le nombre d'abonnés est inférieur à 20 — réseaux automatiques).

#### RÉGIME FORFAITAIRE

ART. 4. — *Abonnement principal.* — L'abonnement principal confère au titulaire la faculté d'utiliser son poste :

1<sup>o</sup> — Gratuitement : pour correspondre avec les postes d'abonnés et les postes publics du réseau téléphonique auquel il est rattaché et pour recevoir des communications, des messages ;

2<sup>o</sup> — Moyennant le paiement des taxes réglementaires :

pour correspondre avec les postes d'abonnés et les postes publics des autres réseaux téléphoniques admis à communiquer avec le réseau téléphonique dont il dépend ;

transmettre et recevoir des télégrammes ;

pour transmettre des messages et des avis d'appel.

Le taux annuel de l'abonnement forfaitaire est fixé à 1.000 francs par ligne principale, et ramené à 900 francs pour les abonnés qui fournissent leur appareil.

*Abonnement supplémentaire.* — Les postes supplémentaires jouissent des facultés accordées aux postes principaux dont ils dépendent et dans les mêmes conditions. Les communications sont considérées, comme émanant du poste principal.

Le taux annuel de l'abonnement forfaitaire est fixé à 300 francs par poste supplémentaire, taux ramené à 200 francs pour les abonnés qui fournissent leur appareil.

#### RÉGIME DE LA CONVERSATION TAXÉE

ART. 5. — Les abonnements souscrits sous le régime de la conversation taxée comportent la jouissance des facultés accordées aux abonnements forfaitaires, sauf que toutes les conversations émanant des postes prin-

cipaux ou des postes supplémentaires, par l'intermédiaire de postes principaux sont taxées au tarif unitaire réglementaire.

Les taux annuels des abonnements souscrits sous le régime de la conversation taxée sont les suivants :

par ligne principale . . . . . 250 francs  
par poste supplémentaire . . . . . 100 francs

Ce taux est ramené à 150 et 50 francs respectivement pour les abonnés qui fournissent leur appareil.

La taxe des conversations urbaines est fixée à 1 fr., 20 par unité indivisible de conversation de trois minutes dans les réseaux à batterie locale ou dans les réseaux automatiques.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ABONNEMENTS SOUSCRITS PAR LES SERVICES PUBLICS ET LES COMMUNES

ART. 6. — Les redevances d'abonnement principal des services publics et communes sont fixées à la moitié des redevances indiquées ci-dessus.

Aucune réduction n'est consentie en faveur des abonnements supplémentaires.

ART. 7. — *Règlement des abonnements.* — Le montant des abonnements est payable d'avance à la caisse du receveur des postes et télégraphes par termes trimestriels exigibles, le premier lors de la signature du contrat, les suivants dans les quinze jours qui précèdent le commencement de chaque période trimestrielle.

A défaut de paiement ou en cas de retard dans les versements réglementaires, la communication peut être suspendue d'office, mais le contrat ne prend fin qu'après la résiliation.

## TITRE III

### FOURNITURE ET ENTRETIEN DES LIGNES —

#### REDEVANCE D'USAGE

ART. 8. — Les lignes d'abonnement et circuits interurbains sont obligatoirement construits par le service des transmissions. Exceptionnellement, les lignes ou parties des lignes supplémentaires situées dans une même propriété close et continue peuvent être construites par le particulier. En ce cas, elles ne sont mises en service qu'après accord du service des transmissions.

Les lignes d'abonnement sont mises à la disposition des abonnés moyennant le versement d'une contribution forfaitaire aux frais d'établissement.

Les lignes ou parties de lignes d'abonnement construites sur la voie publique demeurent la propriété de la colonie.

La résiliation d'un abonnement, qu'elle soit prononcée d'office ou à la demande de l'abonné, ne donne pas lieu au remboursement de la part contributive forfaitaire qui demeure, dans tous les cas, définitivement acquise à la colonie.

Sont exonérés de la part contributive :

Les anciens abonnés qui, après la résiliation de leur abonnement ont été autorisés à utiliser à nouveau leur ligne téléphonique dans l'immeuble où elle aboutissait, lorsque cette ligne est restée disponible ;

Leurs successeurs dans un même local sous réserve que la cession de l'abonnement ait été autorisée par l'administration.

#### FOURNITURE DES LIGNES

ART. 9. — La part contributive à l'installation des lignes téléphoniques à verser par l'abonné est fixée comme suit :

1<sup>o</sup> — *Lignes principales :*

a) Dans un rayon de 4 kms. autour du bureau central téléphonique de rattachement :

1.000 francs pour la partie située dans un cercle de 1 km. ;

150 francs par hectomètre indivisible (longueur réelle) pour la partie située au-delà du cercle de 1 km. ;

b) Au-delà d'un rayon de 4 kms. autour du bureau central téléphonique de rattachement :

Remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25% à titre de frais généraux (exception prévue ci-après).

2<sup>o</sup> — *Lignes supplémentaires :*

a) Le poste principal et le poste supplémentaire sont situés tous deux dans le même rayon de 4 kms. autour du bureau central téléphonique de rattachement.

150 francs par hectomètre indivisible (longueur réelle) ;

b) Dans tous les autres cas :

Remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25% à titre de frais généraux.

Exceptionnellement, les lignes principales ou supplémentaires dépassant 4 kms. de longueur sont établies par marché à forfait, lorsqu'elles présentent ou sont susceptibles de présenter, dans l'avenir, un réel intérêt pour la colonie.

Ces conditions s'entendent pour la fourniture des lignes dont le service des transmissions fixe seul le tracé et détermine seul la nature du matériel à employer. Dans le cas où ces conditions ne sont pas observées à la demande des abonnés, les lignes sont fournies moyennant remboursement des dépenses faites majorées de 25% à titre de frais généraux.

Il en est de même dans le cas où l'établissement des lignes présente des difficultés exceptionnelles.

#### ENTRETIEN DES LIGNES — REDEVANCE D'USAGE DES LIGNES SUPPLÉMENTAIRES

ART. 10. — 1<sup>o</sup> — *Entretien des lignes :*

a) Lignes principales ou supplémentaires ou parties situées dans un rayon de 1 km. autour du bureau central téléphonique de rattachement ;

Gratuitement

b) Lignes supplémentaires ou parties de lignes principales ou supplémentaires situées entre un rayon de 1 km. et un rayon de 4 kms. autour du bureau central téléphonique de rattachement :

5 francs par hectomètre indivisible (longueur réelle) avec minimum de perception de 100 francs ;

c) Lignes supplémentaires ou parties de lignes principales ou supplémentaires situées au-delà du cercle de 4 kms. de rayon autour du bureau central de rattachement :

Remboursement des dépenses ou marché à forfait suivant le cas.

2<sup>o</sup> — *Redevance d'usage des lignes supplémentaires :*

a) Abonnement forfaitaire : 100 francs par ligne ;

b) Abonnement conversation taxée : 50 frs. par ligne.

Les redevances d'entretien et d'usage ne sont point perçues pour les lignes supplémentaires des services publics et des communes et pour toutes les lignes supplémentaires situées entièrement dans un même immeuble ou une même propriété continue, close ou non.

#### TITRE IV

##### FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DES POSTES D'ABONNÉS

ART. 11. — Les postes d'abonnement, les installations privées ayant accès au réseau général, peuvent être fournis et installés en totalité ou en partie, soit

par le service des transmissions, soit par l'abonné. Dans ce dernier cas, l'agrément du service des transmissions est requis. Faute de cet agrément, le dit service peut s'opposer à la mise en service de l'installation.

L'entretien des installations d'abonnés comptant au maximum deux postes supplémentaires est gratuit dans un rayon de 4 kilomètres autour du bureau téléphonique de rattachement, au-delà de cette limite, il donne lieu soit au remboursement des dépenses majorées de 25% au titre de frais généraux, soit au paiement d'une contribution forfaitaire fixée par le directeur des transmissions si l'établissement des lignes a donné lieu à marché à forfait.

L'entretien des installations comportant plus de deux lignes supplémentaires fait l'objet dans chaque cas d'accords spéciaux entre le service des transmissions et l'abonné.

Les abonnés sont responsables du matériel mis à leur disposition. En cas de perte, de mise hors d'usage, de destruction totale provenant d'un fait dont ils sont civilement responsables, les abonnés doivent rembourser la valeur de ce matériel, d'après les prix en vigueur majorés de 25% à titre de frais généraux.

De même, les réparations nécessitées par une utilisation anormale des appareils sont mises à la charge des abonnés qui doivent rembourser les dépenses de toute nature majorées de 25% à titre de frais généraux.

L'entretien des postes et installations par un tiers est subordonné à l'autorisation du directeur des transmissions — Faute de cette autorisation, l'administration se réserve le droit de suspendre l'application des clauses qui précèdent et de laisser l'abonné responsable de l'entretien de son matériel — En ce cas, les redevances déjà payées ne sont point remboursées.

#### MODIFICATIONS AUX LIGNES ET POSTES TÉLÉPHONIQUES D'ABONNEMENT

ART. 12. — L'administration se réserve le droit d'apporter aux lignes et aux postes téléphoniques de son réseau général toutes modifications qu'elle juge utiles. Aucune indemnité n'est due aux usagers à cette occasion.

Tout changement qu'un abonné désire faire apporter à son installation doit être exécuté par le personnel du service des transmissions ou agréé par ce service.

Le personnel du service des transmissions chargé du contrôle et de l'entretien des postes téléphoniques est habilité à s'assurer qu'il n'est point contrevenu à l'interdiction visée ci-dessus. A cet effet, l'obligation est faite aux abonnés au téléphone d'accorder aux agents du service téléphonique justifiant de leur qualité l'accès des locaux où sont installés les lignes et les postes d'abonnement.

Les modifications effectuées à la demande des abonnés, sans changement aux conditions d'abonnement, donnent lieu au remboursement des dépenses majorées de 25% au titre de frais généraux.

Il est formellement interdit à tout abonné de greffer aucun fil sur des lignes d'abonnement affectées à son service, de démonter ou de déplacer les lignes, appareils ou accessoires fixes de l'installation dont l'usage lui a été concédé, que les lignes aient été établies ou réalisées par l'industrie privée ou le service des transmissions.

L'inobservation de l'interdiction ci-dessus entraîne la suspension de l'abonnement jusqu'à accord avec le

service des transmissions sans aucune indemnité pour l'abonné. Elle peut également entraîner la perception d'une surtaxe de régularisation dont le minimum est fixé à 100 francs.

### TITRE V

#### SOUSCRIPTION — MISE EN VIGUEUR — RÉSILIATION DES ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

ART. 13. — Le demandeur fournit par écrit les renseignements nécessaires à l'établissement, par le service des transmissions, d'un projet d'engagement pour l'installation qu'il sollicite.

Les modifications apportées ultérieurement à l'abonnement donnent lieu à la signature de nouveaux engagements sous forme d'avenant.

Les formules d'engagement et d'avenant sont soumises au droit de timbre en vigueur dans la colonie.

Les abonnements ne peuvent être souscrits sous des pseudonymes; ils peuvent être souscrits par procuration ou conjointement et solidairement par plusieurs personnes.

Les associations, sociétés et syndicats doivent justifier de leur existence légale; les pièces justificatives sont conservées pour constituer le dossier d'abonnement.

Les abonnements souscrits au nom: d'une association, société, syndicat, sont signés par la ou les personnes qui sont autorisées à agir au nom et pour le compte de l'organisme considéré.

Les abonnements des services publics doivent être souscrits ou visés par l'ordonnateur des dépenses dont le budget supporte les frais ou par son délégué.

#### MISE EN VIGUEUR DES ABONNEMENTS

ART. 14. — Les abonnements ne peuvent être mis en vigueur avant paiement:

a) des redevances périodiques de toute nature afférentes au premier trimestre d'abonnement;

b) de la contribution forfaitaire aux frais d'établissement de la ligne.

Aucune communication payante ne peut être accordée sans constitution préalable d'un dépôt de garantie.

Les abonnements sont considérés comme entrant en vigueur le lendemain du jour où l'installation permet la communication, toutefois la première échéance partira du 1<sup>er</sup> ou du 16 du mois qui suit l'installation et pour la période de cette date à la fin du trimestre en cours.

#### DÉPÔT DE GARANTIE

ART. 15. — Ce dépôt est constitué en garantie du paiement des taxes des communications non gratuites.

Son montant est fixé de gré à gré entre l'abonné et le receveur du bureau de rattachement. Il doit correspondre approximativement à la moyenne mensuelle des taxes, avec minimum de 100 francs; sa quotité peut donc être modifiée sur l'invitation du receveur intéressé. En cas de refus, il n'est donné de communications payantes que jusqu'à concurrence du montant du dépôt.

Les dépôts de garantie téléphonique sont remboursés aux abonnés qui résilient leur contrat ou cèdent leur abonnement.

Aucun dépôt de garantie n'est exigé des services publics, et des communes.

#### RÉSILIATION DES ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

ART. 16. — *Résiliation par l'abonné.* — Les abonnements ne peuvent être résiliés sur la demande de l'abonné qu'après expiration de la durée minimum qui est fixée à un an (abonnements principaux et supplémentaires).

La demande de résiliation doit être présentée par écrit 15 jours au moins avant la date pour laquelle la résiliation est demandée.

Cette date doit coïncider avec la fin d'un trimestre.

La résiliation d'un poste principal entraîne d'office la résiliation des postes supplémentaires correspondants, même si ces postes sont en service depuis moins d'un an.

La résiliation d'un abonnement peut être annulée à la demande de l'intéressé, sous réserve que la ligne soit restée disponible, moyennant le paiement des redevances d'abonnement échues pendant la durée de l'interruption et le remboursement des dépenses résultant de la suppression du rétablissement du poste, majorées de 25% à titre de frais généraux.

*Résiliation anticipée.* — Les abonnements téléphoniques peuvent être résiliés avant l'expiration de la durée minimum dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> — Transfert;

2<sup>o</sup> — Cession;

3<sup>o</sup> — Transformation d'abonnement (passage du régime de la conversation taxée au régime forfaitaire);

4<sup>o</sup> — Décès du titulaire.

*Résiliation par l'administration.* — En cas de non-paiement des redevances, l'administration résilie d'office les abonnements.

L'administration peut, à tout moment sur avis donné à l'intéressé au moins 15 jours d'avance, mettre fin à un abonnement à charge par elle de rembourser au titulaire le montant des redevances principales et accessoires se rapportant à la période trimestrielle restant à courir.

*Annulation des engagements avant leur mise en vigueur.* — Les demandes d'annulation des engagements avant leur mise en vigueur sont admises sous réserve de remboursement des dépenses faites par la colonie.

Les dispositions conditionnelles qui précèdent, relatives à la mise en vigueur et à la résiliation des abonnements ne sont pas applicables aux services publics.

### TITRE VI

#### TRANSFERT ET CESSION

##### DES POSTES TÉLÉPHONIQUES D'ABONNEMENT

ART. 17. — Le transfert d'un poste téléphonique d'abonnement est le déplacement de ce poste dans un autre immeuble, situé dans le même réseau téléphonique et entraînant changement ou modification de la ligne extérieure.

Le déplacement d'un poste dans un même immeuble ou son déplacement dans un immeuble voisin sans changement ou modification de la ligne extérieure constitue une simple modification à l'installation.

Le transfert d'un poste d'abonnement téléphonique donne lieu à signature d'un nouvel engagement faisant suite à l'engagement précédent en ce qui concerne les redevances, les échéances périodiques et la durée minimum de l'abonnement.

Le transfert d'un poste principal d'abonnement entraîne le transfert des postes supplémentaires rattachés à ce poste ou leur résiliation à l'expiration du trimestre en cours.

*Taxes — Transfert des appareils* (enlèvement, réinstallation et raccordement au réseau téléphonique).

Le transfert d'un poste principal ou supplémentaire donne lieu à l'application d'une redevance forfaitaire de 100 francs.

*Fourniture des lignes.* — Les nouvelles lignes sont fournies: gratuitement si les parts contributives af-

férentes à ces lignes sont égales ou inférieures aux parts contributives correspondant aux lignes abandonnées et moyennant le versement du supplément de part contributive dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lignes au-delà du rayon de 4 kilomètres qui ont été établies par marché spécial à forfait ou contre remboursement des dépenses.

#### CESSION DES ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

ART. 18. — Pendant la durée de son abonnement, tout abonné peut céder les droits que lui confère cet abonnement :

1<sup>o</sup> — à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement;

2<sup>o</sup> — à son successeur commercial ou industriel, que ce dernier habite ou non le local où est installé l'abonnement.

#### PRINCIPAUX CAS DE CESSION

La cession est autorisée dans les cas suivants :

a) Décès du titulaire de l'abonnement. Les héritiers peuvent maintenir l'abonnement par mutation en leur nom collectif le céder à l'un d'entre eux ou à un tiers. Les demandes de l'espèce doivent être appuyées des pièces justificatives des droits des héritiers;

b) Dissolution d'une société, syndicat etc... La dissolution ne mettant pas fin à l'abonnement, les ayants-droit peuvent le céder à l'un des ex-associés, membres, ou à un tiers;

c) Succession commerciale, industrielle ou locative. La cession doit être explicitement prévue dans l'acte de location ou dans l'acte de cession du fonds ou doit donner lieu à l'établissement d'un acte spécial.

Dans les deux cas qui précèdent, la cession doit être demandée collectivement par le cédant et le cessionnaire.

Tout changement de nom, de raison sociale du titulaire d'un abonnement doit donner lieu à cession.

Dans tous les cas, la cession n'est valable, au regard de l'administration, que lorsque les redevances et taxes de toute nature exigibles du cédant et du cessionnaire ayant été acquittées, le cessionnaire a souscrit un nouvel engagement; cet engagement qui fait suite à l'abonnement précédent en ce qui concerne les échéances périodiques et la durée est complété, entre la date et la signature, par la mention manuscrite suivante :

« Le présent engagement remplace, à partir du . . . . ., sous le même numéro, par M. . . . . »

La souscription d'un engagement nouveau par suite de cession d'un poste principal ou de changement de raison sociale, entraîne le renouvellement des engagements supplémentaires et avenants qui en dépendent.

Toutefois, les abonnements supplémentaires peuvent être résiliés définitivement si leur durée minimum est expirée.

La cession d'abonnements supplémentaires seuls n'est pas admise.

*Taxe de cession.* — La cession des droits que confère un abonnement principal donne lieu au paiement d'une taxe de 50 francs perçue sur le cessionnaire.

Cette taxe n'est pas perçue dans le cas où l'établissement de nouveaux engagements est obligatoire par suite d'un simple changement de nom, de raison sociale, non accompagnée d'une cession effective.

*Dispositions particulières aux abonnements des services publics.* — Les abonnements des services publics (communes comprises) ne peuvent en aucun cas être cédés à des particuliers.

La cession entre services publics doit recevoir le visa préalable des ordonnateurs intéressés.

#### TITRE VII

##### TRANSFORMATION

##### DES ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

ART. 19. — Les abonnés ont la faculté de transformer leurs postes supplémentaires en postes principaux et les postes principaux en postes supplémentaires.

Lorsque le nombre des abonnés d'un réseau téléphonique urbain croît pour devenir au moins égal à 20 ou décroît pour devenir inférieur à 20, les abonnements téléphoniques sont susceptibles de changer de régime. Les abonnements concédés sous le régime de la conversation taxée doivent être transformés en abonnements forfaitaires et réciproquement.

La transformation d'un réseau téléphonique urbain en réseau automatique entraîne également la transformation des abonnements forfaitaires en abonnements à conversation taxée.

Les abonnements souscrits sous le régime de la conversation taxée peuvent être résiliés.

Les transformations et changements de catégorie d'abonnements donnent lieu à la signature d'un nouvel engagement faisant suite à l'engagement précédent et qui prend date à l'expiration de l'année en cours.

Le changement de catégorie d'un abonnement principal entraîne celui des abonnements supplémentaires correspondants.

#### PARTS CONTRIBUTIVES ET TAXES

1<sup>o</sup> — *Transformation d'un poste supplémentaire en poste principal.* — Dans le cas de transformation d'un poste supplémentaire en poste principal la ligne est fournie dans les conditions suivantes :

a) Si aucune partie de la ligne supplémentaire n'est utilisée, moyennant le paiement de la redevance afférente à la nouvelle ligne;

b) Si une partie de la ligne supplémentaire est utilisée, le paiement de la part contributive ne porte que sur les sections de la ligne nouvelle établie.

2<sup>o</sup> — *Transformation d'un poste principal en poste supplémentaire.* — La transformation d'un poste principal en poste supplémentaire est décomptée comme suit :

La nouvelle ligne supplémentaire est fournie comme s'il s'agissait d'une concession absolument nouvelle, le montant de la part contributive à exiger étant diminué de la part afférente aux sections de la ligne principale à utiliser.

La transformation d'un poste donne lieu à l'application d'une redevance forfaitaire de 100 francs.

#### TITRE VIII

##### LIGNES TÉLÉPHONIQUES D'INTÉRÊT PRIVÉ

ART. 20. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont les lignes établies entre deux postes ou installations ne pouvant être mises en communication avec le réseau téléphonique général.

Elles ne peuvent être établies qu'entre postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires coassociés et l'autorisation de l'administration est requise dans tous les cas, où les postes ne sont pas situés dans une propriété continue.

Ces lignes sont obligatoirement construites par le service des transmissions si le tracé emprunte le domaine public, moyennant le remboursement des dépenses majorées de 25% ou à forfait.

Dans les autres cas, elles peuvent être construites par les particuliers.

ART. 21. — L'établissement des lignes téléphoniques d'intérêt privé demeure subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires pour la traversée des voies publiques ou propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues à la diligence du service des transmissions, en ce qui concerne le domaine public et par le pétitionnaire pour les propriétés privées.

ART. 22. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont soumises à une redevance annuelle d'entretien courant fixée à 5 francs par hectomètre indivisible (longueur réelle) avec minimum de perception de 100 francs et à un droit d'usage privé fixé uniformément à 200 francs par ligne établie.

Les lignes intérieures reliant des postes situés dans un même immeuble ou une même propriété continue ne sont point soumises à la redevance.

Les lignes desservant des postes appartenant aux services publics ou aux communes ne sont pas passibles de la redevance d'usage.

Les postes et installations desservant les lignes d'intérêt privé peuvent être entretenus par le service des transmissions moyennant le remboursement des dépenses faites majorées de 25% à titre de frais généraux.

#### TITRE IX

##### TAXES TÉLÉPHONIQUES INTERURBAINES — AVIS D'APPEL MESSAGES ET TÉLÉGRAMMES — TÉLÉPHONES

ART. 23. — Les taxes téléphoniques interurbaines sont fixées comme suit, par unité, de conversation de 3 minutes ou fraction :

1 <sup>o</sup> — Jusqu'à 25 kilomètres . . . . .	3 frs.
Jusqu'à 50 kilomètres . . . . .	4 —
Jusqu'à 100 kilomètres . . . . .	6 —
Par 100 kilomètres au-dessus . . . . .	2 —

(distances calculées à vol d'oiseau).

La taxe des conversations de nuit est fixée au double des conversations de jour.

2<sup>o</sup> — *Avis d'appel*. — Taxe fixée au taux d'une unité de conversation dans les mêmes relations.

3<sup>o</sup> — *Messages téléphonés*. — Taxe fixée à la moitié d'une unité de conversation dans les mêmes relations avec minimum de perception de 5 francs.

4<sup>o</sup> — *Télégrammes téléphonés*. — Par 50 mots ou fraction de 50 mots :

a) En langage clair . . . . .	1,20
b) En langue étrangère ou langage secret . . . . .	2,40

#### TITRE X

##### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 24. — La correspondance téléphonique privée peut être suspendue sur une ou plusieurs ou toutes les lignes des réseaux locaux ou du réseau général.

Toute interruption de service supérieure à quinze jours consécutifs qui n'est pas du fait de l'abonné entraîne une diminution proportionnelle des redevances d'abonnement.

ART. 25. — La colonie n'est soumise à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

ART. 26. — Toute contestation relative à l'interprétation des clauses et conditions du présent arrêté sera jugé administrativement.

ART. 27. — Le présent arrêté annule tous les textes antérieurs concernant le service téléphonique, prendra

effet le 1<sup>er</sup> mars 1942 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.

P. BOISSON.

#### Tubes de gaz

ARRETE N° 94 rendant obligatoire la déclaration d'importation des tubes de gaz et réglementant leur cession et leur utilisation.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, promulgué au Togo par l'arrêté 293 du 8 juin 1939;

Vu la lettre n° 84 T. P. du 27 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation du présent arrêté, l'importation et la vente des tubes de gaz, oxygène, acétylène, sont soumises à la réglementation suivante :

ART. 2. — Tout importateur de tubes de gaz, oxygène, acétylène, est tenu d'adresser, dès le débarquement ou l'introduction des marchandises, au commissaire de France, une déclaration mentionnant la nature et la quantité des tubes débarqués ou introduits.

ART. 3. — La mise en vente, l'utilisation, la cession, le transfert de tubes de gaz sont subordonnés à la présentation d'autorisation délivrée par l'autorité administrative (service des travaux publics, production industrielle).

ART. 4. — Indépendamment des déclarations d'arrivage prévues à l'article 2 du présent arrêté, le vendeur fournira sur la demande de l'autorité administrative, l'état des tubes en service chez ses clients, et des distributions antérieures.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 6. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

#### Conseil d'arbitrage

ARRETE N° 98 modifiant l'arrêté n° 120 du 25 mai 1923 créant des conseils d'arbitrage de travail indigène.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;